

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0171/2019

JUGEMENT PAR DEFAUT DU
15/03/2019

La Société BANK OF AFRICA COTE
D'IVOIRE Dite BOA-CI
(SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE&
Associés)

Contre

- 1- Madame N'ZI née KOUAKOU AHOU ODETTE
- 2- La Société CAP TRANSIT INTERNATIONAL Dite (CTI)

DECISION

PAR DEFAUT

Déclare recevable l'action de la société Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI;

L'y dit bien fondée;

Condamne madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA correspondant au montant de son engagement résultant du cautionnement du 31 décembre 2013;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision;
Condamne madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette aux entiers dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 15 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et AKA GNOUMON Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE Dite BOA-CI, Société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration au capital de 20.000.000.000F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-1980-B-48869, dont le siège social est à Abidjan, commune du Plateau, angle avenue Terrasson de Fougères et rue Gourgas, Immeuble SERMED/BOA, inscrite, Tél : 20 30 34 00, 01 BP 4132 Abidjan 01, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Vincent ISTASSE ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble « Les Acacias », 2ème étage- porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, Tél : 20 30 44 20/ 21/22/23/ 20 22 44 87/ Télécopie : 20 22 45 13, email : scpa@houphouetsoro.com;

Demanderesse;

D'une part ;

- 1- Madame N'ZI née KOUAKOU AHOU ODETTE, née le 25 Avril 1963 à Abidjan-Adjame (Côte d'Ivoire), titulaire du passeport N°10A803348 domiciliée à Abidjan-Cocody les II Plateaux, Gérante et caution personnelle, solidaire et indivisible de la société dénommée CAP TRANSIT INTERNATIONAL, sise à Abidjan-Plateau, Avenue Marchand, Immeuble Longchamp à la Mezzanine entrée B, 04 BP 1397 Abidjan 04, Tél : 20 24 54 86, Cel : 07 20 36-39

2- La Société CAP TRANSIT INTERNATIONAL Dite

02/03/19
cm Mayhr



(CTI), Société à Responsabilité Limitée au capital social de 201.180.000 F CFA sise à Abidjan-Plateau, Avenue Marchand, Immeuble Longchamp à la Mezzanine entrée B, 04 BP 1397 Abidjan 04, Tél : 20 24 54 86/07 20 36-39/ 06 33 05 95 ; Fax : 20 21 81 57, représentée par sa Gérante Madame N'ZI née KOUAKOU AHOU ODETTE

Défenderesses;

D'autre
part ;

Enrôlée pour l'audience du 18/01/2019, L'affaire a été appelée, et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Seka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 225/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 22/02/2019 A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 15 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 09 janvier 2019, la société Bank Of Africa côte d'Ivoire dite BOA-CI a fait servir assignation à madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette et à la société CAP TRANSIT INTERNATIONAL dite CTI d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 18 janvier 2019 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA correspondant au montant de son engagement du cautionnement et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application des articles 145 et 146 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Au soutien de sa demande, la BOA-CI explique que la société CAP Transit International dite CIT, en sa qualité de commissionnaire en douane, est entrée en relation d'affaire avec elle en ouvrant un compte courant dans ses livres le 28 avril 2010 ;

Dans le cadre de ses activités, elle sollicité et obtenue auprès d'elle une ligne de crédit d'un montant total de deux cent millions(200.000.000) francs CFA se décomposant comme suit :

- Une autorisation de découvert cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- Une ligne d'escompte à court terme quarante millions (40.000.000°) de francs CFA ;
- Une caution d'enlèvement quatre-vingt millions (80.000.000° de francs CFA
- Une ligne de caution d'agrément, trente millions (30.000.000) de francs CFA ;

Pour garantir le remboursement de cette somme en principal, frais, intérêts et taxes, commissions et autres accessoires, la société CAP TRANSIT INTERNATIONAL a consenti à la BOA-CI un nantissement portant sur le solde créditeur de son compte de dépôt à terme (DAT) ouvert dans ses livres ;

Suite à ce règlement, le compte courant de la société CAP TRANSIT INTERNATIONAL affichait un solde débiteur de 170.065.827 F CFA ;

Pour garantir le remboursement des sommes dues au titre des concours financiers et du solde éventuellement débiteur du compte courant, de la société CAP TRANSIT INTERNATIONAL, madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette, Gérante de ladite société s'est portée caution solidaire, personnelle et indivisible de ladite société à hauteur de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

Conformément à la convention de nantissement du dépôt à terme, le 8 février 2018 la BOA-CI récupérait le solde créditeur du compte DAT de la société CAPT TRANSIT INTERNATIONAL qui était de 90.419.315 FCFA ramenant ainsi la dette de la société CTI à la somme de 79.646.512 FCFA ;

La CTI n'ayant pu faire face au remboursement de cette somme, en recouvrement de sa créance, la BOA -CI a délaissé en vain, par exploits en date des 04 août et 04 octobre 2017, une mise en demeure à la société dite CTI aux de couverture de ses engagements ;

Toutes les démarches amiables et relances étant demeurées sans suite, la BOA-CI a procédé à la dénonciation du concours financier et à la clôture juridique du compte de la société CTI par courrier en date du 15 janvier 2018 ; réceptionné le 22 janvier 2018 ;

Par exploit d'huissier en date du 13 avril 2018, la BOA-CI a informé madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette de la défaillance de la société CTI, la débitrice principale en application de l'article 23 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés ;

Estimant que sa créance est certaine et exigible suite à la clôture juridique du compte de la société CTI ouvert dans ses livres, la BOA-CI l'a assignée en paiement devant le Tribunal de commerce d'Abidjan qui, par jugement RG N°2086 en date du 27 juillet 2018, a condamné la société CTI à lui payer la somme de 79.646.512 FCFA avec exécution provisoire ;

La CTI ne s'étant pas encore acquittée de cette dette, la BOA-CI, pour voir engager la caution a, par exploit en date du 17 septembre 2018, invité madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette au paiement de la somme de 50.000.000 FCFA, montant de son engagement ;

Celle-ci ne s'étant pas exécutée, s'appuyant sur les articles 23 et 26 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés et 7 de la convention de cautionnement liant les parties, la BOA-CI sollicite que le Tribunal accueille

favorablement ses prétentions ;

A l'invitation à la tentative de règlement amiable préalable à la saisine du Tribunal de commerce faite par la BOA-CI, madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette n'y a pas donné de suite ;

Les défenderesses n'ont ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été assignées à Mairie ;
Leur connaissance de la présente procédure n'est pas établie ;
Il y a lieu de rendre un jugement de défaut à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* ».

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé* ;

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA* » ;

En l'espèce, la société BOA-CI sollicite que le tribunal condamne madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette à lui payer la somme de 50.000.000 CFA représentant le montant de son engagement du cautionnement ;

Le taux du litige excédant pas la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société BOA-CI ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

**SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 50.000.000 FCFA
RECLAMEE PAR LA BOA-CI ET CORRESPONDANT AU
MONTANT DU CAUTIONNEMENT**

La société BOA-CI sollicite la condamnation de madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette au paiement de la somme de 50.000.000 FCFA correspondant au montant de son engagement du cautionnement consenti à son profit en garantie du remboursement de la dette de la société CTI sur le fondement des articles 23 et 26 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés et sur l'article 7 de la convention de cautionnement ;

Aux termes de cet article 1134, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il résulte des dispositions de l'article 23 alinéas 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés que « la caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non paiement du débiteur.

Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet... » ;

L'article 26 du même acte uniforme énonce en son alinéa 1 que « la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte Uniforme... » ;

Il ressort de la lecture des dispositions de ces textes que les

conventions qu'ils ont librement acceptées notamment la caution en remboursant la dette pour laquelle elle s'est portée caution solidaire et personnelle à hauteur de son engagement ;

Toutefois, elle n'est tenue de payer la dette qu'en cas de défaillance du débiteur principal ;

En outre, le créancier ne peut la poursuivre en paiement qu'après une mise en demeure du débiteur principal demeurée sans suite ;

En plus, la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal et la caution solidaire de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire mais à hauteur de son engagement ;

Aux termes de l'article 7 de la convention de cautionnement, « en cas de défaillance du débiteur cautionné, pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer à la banque ce que le débiteur cautionné lui doit au titre des concours, en principal, intérêts, commissions, frais, taxes et autres accessoires le tout dans la limite de du montant cautionné et sous réserve, toutefois, que la banque ait adressé préalablement une mise en demeure de payer au cautionné et que celle-ci soit demeurée sans effet depuis au moins un mois.

Dans ce cas, la caution s'engage à payer les sommes dues dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la première demande écrite de la banque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. le débiteur cautionné sera appelé à la cause entre la banque et la caution. » ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant du dossier que plusieurs mises en demeures ont été adressées à la société CAP TRANSIT INTERNATIONAL dont la dernière date du 04 octobre 2017 ;

Par courrier transmise par exploit en date du 13 avril 2018 madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette la caution de la société CAP TRANSIT INTERNATIONAL a été informée de la défaillance de cette dernière ;

Dès lors, le Tribunal constate que toutes les conditions

prescrites par les articles 23 et 26 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés et l'article 7 de la convention de cautionnement précités ont été respectés par la BOA-CI, créancière de la société CAP TRANSIT INTERANTIONAL au profit de laquelle madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette s'est porté caution pour garantir le remboursement de sa créance à hauteur de cinquante millions (5.000.000) de francs CFA ;

En conséquence, il convient de condamner Madame N'ZI née Ahou Odette à payer à la BOA-CI la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant le montant de son engagement résultant du cautionnement ;

SUR L'EXETION PROVISOIRE

La BOA-CI sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision en application de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Aux termes de cet article, « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue. » ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de la convention de cautionnement en date du 31 décembre 2013 que madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette s'est portée caution personnelle, solidaire et indivisible de la société CAP TRANSIT INTERNATIONAL à hauteur de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA au profit de la BOA-CI ;

Ladite convention constituant un titre privé qui ne peut être contesté, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant opposition ou appel ;

Sur les dépens

Madame N'ZI née KOUAKOU Ahou Odette succombe à l'instance ;